



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-703

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-12-05-00093 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/588 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS ESCAUDAIN BOIS DE LA LOGE FINESS N°590786984?? (5 pages)	Page 4
R32-2024-12-05-00094 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/589 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS LALLAING PLAINE DE SCARPE FINESS N°590790473?? (5 pages)	Page 10
R32-2024-12-05-00095 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/590 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS FRESNES JARDINS DU TEMPS FINESS N°590797346?? (5 pages)	Page 16
R32-2024-12-05-00096 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/591 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BAPAUME FINESS N°620100073?? (5 pages)	Page 22
R32-2024-12-05-00097 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/592 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH TERNOIS FINESS N°620100081?? (5 pages)	Page 28
R32-2024-12-05-00098 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/593 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HESDIN FINESS N°620100461?? (5 pages)	Page 34
R32-2024-12-05-00099 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/594 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM VAL DE LYS ARTOIS FINESS N°620101287?? (5 pages)	Page 40
R32-2024-12-05-00100 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/595 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH AIRE SUR LA LYS FINESS N°620101295?? (5 pages)	Page 46
R32-2024-12-05-00101 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/596 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS BULLY LES MINES SURGEON FINESS N°620102954?? (5 pages)	Page 52
R32-2024-12-05-00102 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/597 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS BRUAY BUISSIERE LA ROSERAIE FINESS N°620106203?? (5 pages)	Page 58
R32-2024-12-05-00103 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/598 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT DEP A. CALMETTE (IDAC) CAMIERS FINESS N°620112607?? (5 pages)	Page 64

R32-2024-12-05-00104 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/599 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : ASSOC REGIONALE ESPOIR ET VIE FITNESS N°620115592?? (5 pages)	Page 70
R32-2024-12-05-00105 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/600 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS AUCHEL LA MANAIE FITNESS N°620117606?? (5 pages)	Page 76
R32-2024-12-05-00106 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/601 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE L' AISNE FITNESS N°020000295?? (5 pages)	Page 82
R32-2024-12-05-00107 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/602 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE VILLIERS SAINT DENIS FITNESS N°020000303?? (5 pages)	Page 88
R32-2024-12-05-00108 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/603 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE SOISSON FITNESS N°020016341?? (5 pages)	Page 94
R32-2024-12-05-00109 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/604 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF JACQUES FICHEUX FITNESS N°020003620?? (5 pages)	Page 100

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00093

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/588  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR  
FILIERIS ESCAUDAIN BOIS DE LA LOGE FINESS  
N°590786984

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/588 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS ESCAUDAIN BOIS DE LA LOGE (FINESS N°590786984)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS ESCAUDAIN BOIS DE LA LOGE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 891 779 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€		
<b>Phase 1</b>	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€		
<b>Phase 3</b>	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€		
Dotation Complémentaire qualité	-	€		
<b>TOTAL MCO</b>	-	€		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :
<b>MIG MCO</b>	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
<b>AC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€		
<b>TOTAL PSY</b>	-	€		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€		
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€		
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 891 779 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 839 357 €	R :	1 878 246 €	NR :	- 38 889 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 878 246 €	R :	1 878 246 €	NR :	- €
Phase 1	1 867 092 €	R :	1 867 092 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	11 154 €	R :	11 154 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	- €	NR :	- 38 889 €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- 38 889 €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- 38 889 €
DOTATION MIGAC SMR	9 316 €	R :	- €	NR :	9 316 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	9 316 €	R :	- €	NR :	9 316 €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	9 316 €	R :	- €	NR :	9 316 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	43 106 €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	154 090 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	3 592 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/588

FINESS N°590786984

SSR FILIERIS ESCAUDAIN BOIS DE LA LOGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 1 891 779 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 1 839 357 €

Dotation populationnelle SMR	1 878 246 €
Phase 1	1 867 092 €
Phase 3	11 154 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	11 154 €
dotations forfaitaires SMR	11 154 €
Dotation de transition SMR	-
Phase 1	- 38 889 €

**TOTAL AC SMR** 9 316 €

Phase 3 9 316 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles	9 316 €
Accompagnement Molécules onéreuses	2 256 €
HOPEN	7 060 €

**DOTATION IFAQ SMR** 43 106 €

**TOTAL GENERAL** 1 891 779 €

Phase 1 1 871 309 €

Phase 3 20 470 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00094

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/589  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR  
FILIERIS LALLAING PLAINE DE SCARPE FINISS  
N°590790473

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/589 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS LALLAING PLAINE DE SCARPE (FINESS N°590790473)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS LALLAING PLAINE DE SCARPE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **2 098 466 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 098 466 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 921 234 €	R :	2 030 281 €	NR :	- 109 047 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 030 281 €	R :	2 030 281 €	NR :	- €
Phase 1	2 018 224 €	R :	2 018 224 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	12 057 €	R :	12 057 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 109 047 €	R :	- €	NR :	- 109 047 €
Phase 1	- 109 047 €	R :	- 109 047 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	109 047 €	NR :	- 109 047 €
DOTATION MIGAC SMR	120 784 €	R :	112 600 €	NR :	8 184 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	120 784 €	R :	112 600 €	NR :	8 184 €
Phase 1	112 600 €	R :	112 600 €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	8 184 €	R :	- €	NR :	8 184 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	56 448 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	162 375 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	9 383 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	4 704 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/589

FINES N°590790473

SSR FILIERIS LALLAING PLAINE DE SCARPE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 2 098 466 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 1 921 234 €

Dotation populationnelle SMR 2 030 281 €

Phase 1 2 018 224 €

Phase 3 12 057 €

Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles 12 057 €

dotations forfaitaires SMR 12 057 €

Dotation de transition SMR - 109 047 €

Phase 1 - 109 047 €

**TOTAL AC SMR** 120 784 €

Phase 1 112 600 €

Phase 3 8 184 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles 8 184 €

Accompagnement Molécules onéreuses 784 €

HOPEN 7 400 €

**DOTATION IFAQ SMR** 56 448 €

**TOTAL GENERAL** 2 098 466 €

Phase 1 2 078 225 €

Phase 3 20 241 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00095

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/590  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR  
FILIERIS FRESNES JARDINS DU TEMPS FITNESS  
N°590797346

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/590 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS FRESNES JARDINS DU TEMPS (FINESS N°590797346)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS FRESNES JARDINS DU TEMPS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 274 105 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		- €			
Phase 1		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismur		- €			
Phase 3		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		- €			
Dotation Complémentaire qualité		- €			
<b>TOTAL MCO</b>		- €			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		- €	R :	- €	NR :
MIG MCO		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
Phase 3		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
Phase 3		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
Phase 3		- €	R :	- €	NR :
<b>FORFAIT MCO</b>		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		- €			
<b>TOTAL PSY</b>		- €			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
Phase 3		- €	R :	- €	NR :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
Phase 3		- €	R :	- €	NR :
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
Phase 3		- €	R :	- €	NR :

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 274 105 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 237 301 €	R :	1 281 980 €	NR :	- 44 679 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 281 980 €	R :	1 281 980 €	NR :	- €
Phase 1	1 274 367 €	R :	1 274 367 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	7 613 €	R :	7 613 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 44 679 €	R :	- €	NR :	- 44 679 €
Phase 1	- 44 679 €	R :	- €	NR :	- 44 679 €
Phase 2	- €	R :	44 679 €	NR :	- 44 679 €
DOTATION MIGAC SMR	6 827 €	R :	- €	NR :	6 827 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	6 827 €	R :	- €	NR :	6 827 €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	6 827 €	R :	- €	NR :	6 827 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	29 977 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	104 039 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	2 498 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura **LEGERF**



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/590

FINESS N°590797346

SSR FILIERIS FRESNES JARDINS DU TEMPS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 274 105 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 237 301 €</b>
<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>1 281 980 €</b>
Phase 1	1 274 367 €
Phase 3	7 613 €
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reductibles</b>	<b>7 613 €</b>
dotations forfaitaires SMR	7 613 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>-</b>
Phase 1	- 44 679 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>6 827 €</b>
Phase 3	6 827 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	<b>6 827 €</b>
Accompagnement Molécules onéreuses	197 €
HOPEN	6 630 €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>29 977 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 274 105 €</b>
Phase 1	1 259 665 €
Phase 3	14 440 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00096

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/591  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH  
BAPAUME FINESS N°620100073

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/591 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BAPAUME (FINESS N°620100073)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH BAPAUME au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **5 429 640 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
<b>Phase 3</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		-	€				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>MIG MCO</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>AC MCO</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€				
<b>TOTAL PSY</b>		<b>2 525 080 €</b>					
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>1 937 599 €</b>		R :	1 937 599 €	NR :	- €
Phase 1		1 881 737 €		R :	1 881 737 €	NR :	- €
Phase 2		55 862 €		R :	55 862 €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>545 944 €</b>					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		536 050 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		545 944 €					
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>10 610 €</b>		R :	5 973 €	NR :	4 637 €
Phase 1		10 610 €		R :	5 973 €	NR :	4 637 €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	26 439 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	4 488 €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 904 560 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 750 740 €	R :	2 324 407 €	NR :	426 333 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 324 407 €	R :	2 324 407 €	NR :	- €
Phase 1	2 310 604 €	R :	2 310 604 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	13 803 €	R :	13 803 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	426 333 €	R :	- €	NR :	426 333 €
Phase 1	426 333 €	R :	426 333 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	426 333 €	NR :	426 333 €
DOTATION MIGAC SMR	127 068 €	R :	5 795 €	NR :	121 273 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	127 068 €	R :	5 795 €	NR :	121 273 €
Phase 1	122 885 €	R :	5 795 €	NR :	117 090 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	194 €	R :	- €	NR :	194 €
Phase 3	3 989 €	R :	- €	NR :	3 989 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	26 752 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	161 467 €
Dotation file active PSY	45 495 €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	498 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	2 203 €
Dotation qualité du codage PSY	374 €
Dotation forfaitaire SMR	220 346 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	483 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	2 229 €
Dotation de financement des USLD	- €

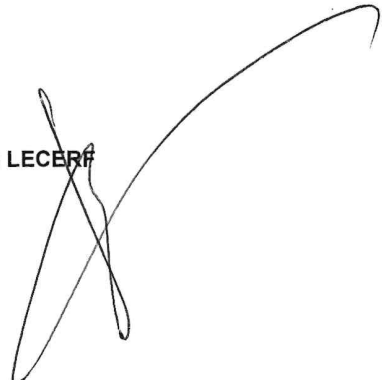
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/591

FINESS N°620100073

CH BAPAUME

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>2 525 080 €</b>
------------------	--------------------

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 937 599 €</b>
---------------------------------	--------------------

Phase 1	1 881 737 €
---------	-------------

Phase 2	55 862 €
---------	----------

<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>545 944 €</b>
-----------------------------	------------------

(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	536 050 €
----------------------------------------------------	-----------

Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	545 944 €
---------------------------------------------------	-----------

<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>10 610 €</b>
----------------------------------------------------	-----------------

Phase 1	10 610 €
---------	----------

<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>26 439 €</b>
--------------------------	-----------------

<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>4 488 €</b>
-----------------------------------	----------------

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 904 560 €</b>
------------------	--------------------

<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>2 750 740 €</b>
-----------------------------------------	--------------------

Dotation populationnelle SMR	2 324 407 €
------------------------------	-------------

Phase 1	2 310 604 €
---------	-------------

Phase 3	13 803 €
---------	----------

Dotation Populationnelle - Mesures reductibles	13 803 €
------------------------------------------------	----------

dotations forfaitaires SMR	13 803 €
----------------------------	----------

Dotation de transition SMR	426 333 €
----------------------------	-----------

Phase 1	426 333 €
---------	-----------

<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>127 068 €</b>
---------------------	------------------

Phase 1	122 885 €
---------	-----------

Phase 2	194 €
---------	-------

Phase 3	3 989 €
---------	---------

Mesures AC SMR Non Reconductibles	3 989 €
-----------------------------------	---------

Accompagnement Molécules onéreuses	3 989 €
------------------------------------	---------

<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>26 752 €</b>
--------------------------	-----------------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 429 640 €</b>
----------------------	--------------------

Phase 1	5 345 898 €
---------	-------------

Phase 2	65 950 €
---------	----------

Phase 3	17 792 €
---------	----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00097

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/592  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH  
TERNOIS FINESS N°620100081

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/592 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH TERNOIS (FINESS N°620100081)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH TERNOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 700 217 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>				<b>- €</b>
Phase 1				- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale				- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismur				- €
Phase 3				- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire				- €
Dotation Complémentaire qualité				- €
<b>TOTAL MCO</b>				<b>- €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>				<b>- € R :</b>
MIG MCO				- € NR :
Phase 1				- € JPE :
Phase 2				- € :
Phase 3				- € :
AC MCO				- € NR :
Phase 1				- € :
Phase 2				- € NR :
Phase 3				- € :
<b>FORFAIT MCO</b>				<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"				- €
Au titre du forfait "greffes"				- €
Au titre du forfait "activités isolées"				- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024				- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023				- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>				<b>- €</b>
<b>TOTAL PSY</b>				<b>- €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>				<b>- € R :</b>
Phase 1				- € NR :
Phase 2				- € :
Phase 3				- € NR :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>				<b>- €</b>
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)				- €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)				- €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>				<b>- € R :</b>
Phase 1				- € NR :
Phase 2				- € :
Phase 3				- € NR :
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>				<b>- € R :</b>
Phase 1				- € NR :
Phase 2				- € :
Phase 3				- € NR :

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 332 697 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 211 684 €	R :	1 593 621 €	NR :	618 063 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 593 621 €	R :	1 593 621 €	NR :	- €
Phase 1	1 584 157 €	R :	1 584 157 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	9 464 €	R :	9 464 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	618 063 €	R :	- €	NR :	618 063 €
Phase 1	618 063 €	R :	618 063 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	618 063 €	NR :	618 063 €
DOTATION MIGAC SMR	100 330 €	R :	5 394 €	NR :	94 936 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	100 330 €	R :	5 394 €	NR :	94 936 €
Phase 1	100 330 €	R :	5 394 €	NR :	94 936 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	20 683 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 367 520 €</b>	R :	1 367 520 €	NR :	- €
Phase 1	1 367 443 €	R :	1 367 443 €	NR :	- €
Phase 2	77 €	R :	77 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	171 431 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	450 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	1 724 €
Dotation de financement des USLD	113 960 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/592

FINESS N°620100081

CH TERNOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 2 332 697 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 2 211 684 €

Dotation populationnelle SMR 1 593 621 €

Phase 1 1 584 157 €

Phase 3 9 464 €

Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles 9 464 €

dotations forfaitaires SMR 9 464 €

Dotation de transition SMR 618 063 €

Phase 1 618 063 €

**TOTAL AC SMR** 100 330 €

Phase 1 100 330 €

**DOTATION IFAQ SMR** 20 683 €

**TOTAL ULSD** 1 367 520 €

Phase 1 1 367 443 €

Phase 2 77 €

**TOTAL GENERAL** 3 700 217 €

Phase 1 3 690 676 €

Phase 2 77 €

Phase 3 9 464 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00098

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/593  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH  
HESDIN FINESS N°620100461

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/593 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HESDIN (FINESS N°620100461)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HESDIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 946 105 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
MIG MCO	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
AC MCO	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 946 105 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 566 483 €	R :	1 353 910 €	NR :	212 573 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 353 910 €	R :	1 353 910 €	NR :	- €
Phase 1	1 345 870 €	R :	1 345 870 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	8 040 €	R :	8 040 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	212 573 €	R :	- €	NR :	212 573 €
Phase 1	212 573 €	R :	212 573 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	212 573 €	NR :	212 573 €
DOTATION MIGAC SMR	354 816 €	R :	292 408 €	NR :	62 408 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	354 816 €	R :	292 408 €	NR :	62 408 €
Phase 1	354 519 €	R :	292 408 €	NR :	62 111 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	297 €	R :	- €	NR :	297 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	24 806 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	126 112 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	24 367 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	2 067 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/593

FINES N°620100461

CH HESDIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 1 946 105 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 1 566 483 €

Dotation populationnelle SMR 1 353 910 €

Phase 1 1 345 870 €

Phase 3 8 040 €

Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles 8 040 €

dotations forfaitaires SMR 8 040 €

Dotation de transition SMR 212 573 €

Phase 1 212 573 €

**TOTAL AC SMR** 354 816 €

Phase 1 354 519 €

Phase 3 297 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles 297 €

Admission directe des personnes âgées 297 €

**DOTATION IFAQ SMR** 24 806 €

**TOTAL GENERAL** 1 946 105 €

Phase 1 1 937 768 €

Phase 3 8 337 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00099

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/594  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM  
VAL DE LYS ARTOIS FINESS N°620101287

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/594 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N°620101287)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM VAL DE LYS ARTOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **79 460 756 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>- €</b>			
<b>Phase 1</b>		<b>- €</b>			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-			
<b>Phase 3</b>		<b>- €</b>			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-			
Dotation Complémentaire qualité		-			
<b>TOTAL MCO</b>		<b>- €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
MIG MCO		-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 1		-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 2		-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 3		-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
AC MCO		-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1		-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 2		-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 3		-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-			
Au titre du forfait "greffes"		-			
Au titre du forfait "activités isolées"		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>- €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>		<b>79 460 756 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>64 518 013 €</b>	<b>R :</b>	<b>64 518 013 € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1		63 234 352 €	<b>R :</b>	<b>63 234 352 € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 2		1 283 661 €	<b>R :</b>	<b>1 283 661 € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 3		-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>9 408 661 €</b>			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		9 185 230 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		9 408 661 €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		<b>2 123 593 €</b>	<b>R :</b>	<b>2 123 593 € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1		2 123 593 €	<b>R :</b>	<b>2 123 593 € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 2		-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 3		-	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>1 934 899 €</b>	<b>R :</b>	<b>525 822 € NR :</b>	<b>1 409 077 €</b>
Phase 1		1 783 965 €	<b>R :</b>	<b>540 065 € NR :</b>	<b>1 243 900 €</b>
Phase 2		8 301 €	<b>R :</b>	<b>14 243 € NR :</b>	<b>5 942 €</b>
Phase 3		159 235 €	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>159 235 €</b>

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	298 854 €	R :	- €	NR :	298 854 €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	298 854 €	R :	- €	NR :	298 854 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	69 745 €	R :	- €	NR :	69 745 €
Phase 1	69 745 €	R :	- €	NR :	69 745 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	959 745 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	147 246 €				

<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	5 376 501 €
Dotation file active PSY	784 055 €
Dotation activité spécifique PSY	176 966 €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	43 819 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	79 979 €
Dotation qualité du codage PSY	12 271 €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/594

FINESS N°620101287

EPSM VAL DE LYS ARTOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>79 460 756 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>64 518 013 €</b>
Phase 1	63 234 352 €
Phase 2	1 283 661 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>9 408 661 €</b>
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	9 185 230 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	9 408 661 €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>2 123 593 €</b>
Phase 1	2 123 593 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>1 934 899 €</b>
Phase 1	1 783 965 €
Phase 2	8 301 €
Phase 3	159 235 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles</b>	<b>159 235 €</b>
renforcement de l'offre de psychiatrie infanto juvénile	118 909 €
3°cycle - Etudes médicales -Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	40 326 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>298 854 €</b>
Phase 3	298 854 €
<b>NOUVELLE ACTIVITE - Mesures non reproductibles</b>	<b>298 854 €</b>
Equipe mobile de soins intensifs - Pôle audomarois (Pérennisation FIOP 2021)	298 854 €
<b>DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE</b>	<b>69 745 €</b>
Phase 1	69 745 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>959 745 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>147 246 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>79 460 756 €</b>
Phase 1	77 503 876 €
Phase 2	1 498 791 €
Phase 3	458 089 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00100

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/595  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH  
AIRE SUR LA LYS FINESS N°620101295

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/595 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH AIRE SUR LA LYS (FINESS N°620101295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **775 668 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>775 668 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	718 657 €	R :	901 112 €	NR :	182 455 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	901 112 €	R :	901 112 €	NR :	- €
Phase 1	895 761 €	R :	895 761 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	5 351 €	R :	5 351 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	182 455 €
Phase 1	-	R :	-	NR :	182 455 €
Phase 2	-	R :	-	NR :	182 455 €
DOTATION MIGAC SMR	38 029 €	R :	5 492 €	NR :	32 537 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	38 029 €	R :	5 492 €	NR :	32 537 €
Phase 1	37 935 €	R :	5 492 €	NR :	32 443 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	94 €	R :	- €	NR :	94 €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	18 982 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	63 689 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	458 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	1 582 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/595

FINESS N°620101295

CH AIRE SUR LA LYS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 775 668 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 718 657 €

Dotation populationnelle SMR 901 112 €

Phase 1 895 761 €

Phase 3 5 351 €

Dotation Populationnelle - Mesures reductibles 5 351 €

dotations forfaitaires SMR 5 351 €

Dotation de transition SMR - 182 455 €

Phase 1 - 182 455 €

**TOTAL AC SMR** 38 029 €

Phase 1 37 935 €

Phase 2 94 €

**DOTATION IFAQ SMR** 18 982 €

**TOTAL GENERAL** 775 668 €

Phase 1 770 223 €

Phase 2 94 €

Phase 3 5 351 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00101

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/596  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR  
FILIERIS BULLY LES MINES SURGEON FINESS  
N°620102954

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/596 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS BULLY LES MINES SURGEON (FINESS N°620102954)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS BULLY LES MINES SURGEON au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 2 169 724 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	- €			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	NR :	JPE :
MIG MCO	- €	R :	NR :	JPE :
Phase 1	- €	R :	NR :	JPE :
Phase 2	- €	R :	NR :	JPE :
Phase 3	- €	R :	NR :	JPE :
AC MCO	- €	R :	NR :	JPE :
Phase 1	- €	R :	NR :	JPE :
Phase 2	- €	R :	NR :	JPE :
Phase 3	- €	R :	NR :	JPE :
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €			
<b>TOTAL PSY</b>	- €			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	- €	R :	NR :	JPE :
Phase 1	- €	R :	NR :	JPE :
Phase 2	- €	R :	NR :	JPE :
Phase 3	- €	R :	NR :	JPE :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	- €	R :	NR :	JPE :
Phase 1	- €	R :	NR :	JPE :
Phase 2	- €	R :	NR :	JPE :
Phase 3	- €	R :	NR :	JPE :
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	- €	R :	NR :	JPE :
Phase 1	- €	R :	NR :	JPE :
Phase 2	- €	R :	NR :	JPE :
Phase 3	- €	R :	NR :	JPE :

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 169 724 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 103 339 €	R :	2 134 393 €	NR :	- 31 054 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 134 393 €	R :	2 134 393 €	NR :	- €
Phase 1	2 121 718 €	R :	2 121 718 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	12 675 €	R :	12 675 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 31 054 €	R :	- €	NR :	- 31 054 €
Phase 1	- 31 054 €	R :	- 31 054 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	31 054 €	NR :	- 31 054 €
DOTATION MIGAC SMR	15 516 €	R :	- €	NR :	15 516 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	15 516 €	R :	- €	NR :	15 516 €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	15 516 €	R :	- €	NR :	15 516 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	50 869 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	175 925 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	4 239 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/596

FINESS N°620102954

SSR FILIERIS BULLY LES MINES SURGEON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 2 169 724 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 2 103 339 €

<b>Dotation populationnelle SMR</b>	2 134 393 €
Phase 1	2 121 718 €
Phase 3	12 675 €
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reductibles</b>	12 675 €
dotations forfaitaires SMR	12 675 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	- 31 054 €
Phase 1	- 31 054 €

**TOTAL AC SMR** 15 516 €

Phase 3 15 516 €

<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	15 516 €
Accompagnement Molécules onéreuses	8 356 €
HOPEN	7 160 €

**DOTATION IFAQ SMR** 50 869 €

**TOTAL GENERAL** 2 169 724 €

Phase 1 2 141 533 €

Phase 3 28 191 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00102

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/597  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR  
FILIERIS BRUAY BUISSIERE LA ROSERAIE FINISS  
N°620106203

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/597 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS BRUAY BUISSIÈRE LA ROSERAIE (FINESS N°620106203)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS BRUAY BUISSIÈRE LA ROSERAIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 3 123 938 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
<b>Phase 3</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		-	€				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>MIG MCO</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>AC MCO</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€				
<b>TOTAL PSY</b>		-	€				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>3 123 938 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	3 040 201 €	R :	2 197 017 €	NR :	843 184 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 197 017 €	R :	2 197 017 €	NR :	- €
Phase 1	2 183 970 €	R :	2 183 970 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	13 047 €	R :	13 047 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	843 184 €	R :	- €	NR :	843 184 €
Phase 1	843 184 €	R :	843 184 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	843 184 €	NR :	843 184 €
DOTATION MIGAC SMR	52 622 €	R :	3 972 €	NR :	48 650 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	52 622 €	R :	3 972 €	NR :	48 650 €
Phase 1	39 720 €	R :	39 720 €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	12 902 €	R :	35 748 €	NR :	48 650 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	31 115 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	235 784 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	331 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	2 593 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**



## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/597

FINESS N°620106203

SSR FILIERIS BRUAY BUISSIÈRE LA ROSERAIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>3 123 938 €</b>
------------------	--------------------

<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>3 040 201 €</b>
-----------------------------------------	--------------------

<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>2 197 017 €</b>
-------------------------------------	--------------------

Phase 1	2 183 970 €
---------	-------------

Phase 3	13 047 €
---------	----------

<b>Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles</b>	<b>13 047 €</b>
----------------------------------------------------------	-----------------

dotations forfaitaires SMR	13 047 €
----------------------------	----------

<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>843 184 €</b>
-----------------------------------	------------------

Phase 1	843 184 €
---------	-----------

<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>52 622 €</b>
---------------------	-----------------

Phase 1	39 720 €
---------	----------

Phase 3	12 902 €
---------	----------

<b>Mesures AC SMR Reconductibles</b>	<b>- 35 748 €</b>
--------------------------------------	-------------------

Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure ( C1)	- 35 748 €
---------------------------------------------------------	------------

<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	<b>48 650 €</b>
------------------------------------------	-----------------

Accompagnement Molécules onéreuses	6 312 €
------------------------------------	---------

Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure ( C1)	35 748 €
---------------------------------------------------------	----------

HOPEN	6 590 €
-------	---------

<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>31 115 €</b>
--------------------------	-----------------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 123 938 €</b>
----------------------	--------------------

Phase 1	3 097 989 €
---------	-------------

Phase 3	25 949 €
---------	----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00103

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/598  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :  
INSTITUT DEP A. CALMETTE (IDAC) CAMIERS  
FINESS N°620112607

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/598 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT DEP A. CALMETTE (IDAC) CAMIERS (FINESS N°620112607)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à INSTITUT DEP A. CALMETTE (IDAC) CAMIERS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **13 899 062 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>			-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale			-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur			-	€			
<b>Phase 3</b>			-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire			-	€			
Dotation Complémentaire qualité			-	€			
<b>TOTAL MCO</b>			-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	-	€	NR :
MIG MCO		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 3		-	€	R :	-	€	NR :
AC MCO		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 3		-	€	R :	-	€	NR :
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€				
<b>TOTAL PSY</b>		<b>13 899 062 €</b>					
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>10 861 817 €</b>	R :	<b>10 861 817 €</b>	NR :	-	€
Phase 1		10 640 689 €	R :	10 640 689 €	NR :	-	€
Phase 2		221 128 €	R :	221 128 €	NR :	-	€
Phase 3		-	R :	-	NR :	-	€
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>2 522 437 €</b>					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		2 473 028 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		2 522 437 €					
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		-	R :	-	€	NR :	-
Phase 1		-	R :	-	€	NR :	-
Phase 2		-	R :	-	€	NR :	-
Phase 3		-	R :	-	€	NR :	-
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>296 704 €</b>	R :	<b>24 105 €</b>	NR :	<b>272 599 €</b>	
Phase 1		214 565 €	R :	24 105 €	NR :	190 460 €	
Phase 2		-	R :	-	NR :	-	
Phase 3		82 139 €	R :	-	NR :	82 139 €	

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	199 256 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	18 848 €				

<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	905 151 €
Dotation file active PSY	210 203 €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	2 009 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	16 605 €
Dotation qualité du codage PSY	1 571 €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/598

FINESS N°620112607

INSTITUT DEP A. CALMETTE (IDAC) CAMIERS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>13 899 062 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>10 861 817 €</b>
Phase 1	10 640 689 €
Phase 2	221 128 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>2 522 437 €</b>
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	2 473 028 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 522 437 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>296 704 €</b>
Phase 1	214 565 €
Phase 3	82 139 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles</b>	<b>82 139 €</b>
renforcement de l'offre de psychiatrie infanto juvénile	82 139 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>199 256 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>18 848 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>13 899 062 €</b>
Phase 1	13 546 386 €
Phase 2	270 537 €
Phase 3	82 139 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00104

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/599  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :  
ASSOC REGIONALE ESPOIR ET VIE FITNESS  
N°620115592

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/599 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ASSOC REGIONALE ESPOIR ET VIE (FINESS N°620115592)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ASSOC REGIONALE ESPOIR ET VIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 2 492 966 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
<b>Phase 3</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		-	€				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>MIG MCO</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>AC MCO</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€				
<b>TOTAL PSY</b>		<b>2 492 966</b>	<b>€</b>				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>1 964 114</b>	<b>€</b>	R :	1 964 114 €	NR :	- €
Phase 1		1 926 576	€	R :	1 926 576 €	NR :	- €
Phase 2		37 538	€	R :	37 538 €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>499 054</b>	<b>€</b>				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		499 054	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		499 054	€				
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	25 478 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	4 320 €				

<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	163 676 €
Dotation file active PSY	41 588 €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	2 123 €
Dotation qualité du codage PSY	360 €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/599

FINESS N°620115592

ASSOC REGIONALE ESPOIR ET VIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>2 492 966 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 964 114 €</b>
Phase 1	1 926 576 €
Phase 2	37 538 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>499 054 €</b>
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	499 054 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	499 054 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>25 478 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>4 320 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 492 966 €</b>
Phase 1	2 455 428 €
Phase 2	37 538 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00105

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/600  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR  
FILIERIS AUCHEL LA MANAIE FINESS  
N°620117606

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/600 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS AUCHEL LA MANAIE (FINESS N°620117606)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS AUCHEL LA MANAIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 453 679 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€			
<b>Phase 1</b>		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€			
<b>Phase 3</b>		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€			
Dotation Complémentaire qualité		-	€			
<b>TOTAL MCO</b>		-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	-	€ NR :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3		-	€	R :	-	€ NR :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3		-	€	R :	-	€ NR :
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€			
<b>TOTAL PSY</b>		-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3		-	€	R :	-	€ NR :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3		-	€	R :	-	€ NR :
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3		-	€	R :	-	€ NR :

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 000 476 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 972 167 €	R :	1 487 847 €	NR :	484 320 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 487 847 €	R :	1 487 847 €	NR :	- €
Phase 1	1 479 011 €	R :	1 479 011 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	8 836 €	R :	8 836 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	484 320 €	R :	- €	NR :	484 320 €
Phase 1	484 320 €	R :	484 320 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	484 320 €	NR :	484 320 €
DOTATION MIGAC SMR	3 200 €	R :	- €	NR :	3 200 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	3 200 €	R :	- €	NR :	3 200 €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	3 200 €	R :	- €	NR :	3 200 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	25 109 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 453 203 €</b>	R :	1 453 203 €	NR :	- €
Phase 1	1 453 203 €	R :	1 453 203 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	154 257 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	2 092 €
Dotation de financement des USLD	121 100 €

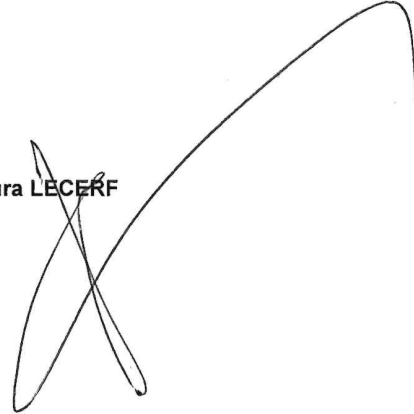
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/600

FINESS N°620117606

SSR FILIERIS AUCHEL LA MANAIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 000 476 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 972 167 €</b>
<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>1 487 847 €</b>
Phase 1	1 479 011 €
Phase 3	8 836 €
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles</b>	<b>8 836 €</b>
dotations forfaitaires SMR	8 836 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>484 320 €</b>
Phase 1	484 320 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>3 200 €</b>
Phase 3	3 200 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	<b>3 200 €</b>
Accompagnement Molécules onéreuses	3 200 €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>25 109 €</b>
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 453 203 €</b>
Phase 1	1 453 203 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 453 679 €</b>
Phase 1	3 441 643 €
Phase 3	12 036 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00106

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/601  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM  
DE L' AISNE FINESS N°020000295

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/601 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE L'AINES (FINESSE N°020000295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM DE L' AISNE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 76 664 277 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€			
<b>Phase 1</b>		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€			
<b>Phase 3</b>		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€			
Dotation Complémentaire qualité		-	€			
<b>TOTAL MCO</b>		-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
<b>MIG MCO</b>		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
<b>AC MCO</b>		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€			
<b>TOTAL PSY</b>		<b>76 664 277 €</b>				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>61 962 987 €</b>		R :	61 962 987 € NR :	- €
Phase 1		60 738 746 €		R :	60 738 746 € NR :	- €
Phase 2		1 224 241 €		R :	1 224 241 € NR :	- €
Phase 3		-		R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>11 293 713 €</b>				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		11 060 022 €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		11 293 713 €				
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		<b>291 775 €</b>		R :	291 775 € NR :	- €
Phase 1		291 775 €		R :	291 775 € NR :	- €
Phase 2		-		R :	- € NR :	- €
Phase 3		-		R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>2 137 284 €</b>		R :	778 736 € NR :	1 358 548 €
Phase 1		1 986 422 €		R :	778 736 € NR :	1 207 686 €
Phase 2		-		R :	- € NR :	- €
Phase 3		150 862 €		R :	- € NR :	150 862 €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	271 000 €	R :	- €	NR :	271 000 €
Phase 1	115 000 €	R :	- €	NR :	115 000 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	156 000 €	R :	- €	NR :	156 000 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	565 903 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	141 615 €				

<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	5 163 582 €
Dotation file active PSY	941 143 €
Dotation activité spécifique PSY	24 315 €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	64 895 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	47 159 €
Dotation qualité du codage PSY	11 801 €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/601

FINESS N°020000295

EPSM DE L' AISNE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>76 664 277 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>61 962 987 €</b>
Phase 1	60 738 746 €
Phase 2	1 224 241 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>11 293 713 €</b>
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	11 060 022 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	11 293 713 €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>291 775 €</b>
Phase 1	291 775 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>2 137 284 €</b>
Phase 1	1 986 422 €
Phase 3	150 862 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles</b>	<b>150 862 €</b>
renforcement de l'offre de psychiatrie infanto juvénile	150 862 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>271 000 €</b>
Phase 1	115 000 €
Phase 3	156 000 €
<b>NOUVELLE ACTIVITE - Mesures non reproductibles</b>	<b>156 000 €</b>
Equipe mobile ville-hôpital sur Soissons (Pérennisation FIOP 2021)	156 000 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>565 903 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>141 615 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>76 664 277 €</b>
Phase 1	74 899 483 €
Phase 2	1 457 932 €
Phase 3	306 862 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00107

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/602  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : LA  
RENAISSANCE SANITAIRE VILLIERS SAINT DENIS  
FINESS N°020000303

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/602 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE VILLIERS SAINT DENIS (FINESS N°020000303)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à LA RENAISSANCE SANITAIRE VILLIERS SAINT DENIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **21 781 804 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation HéliSmur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>21 781 804 €</b>						
DOTATION FORFAITAIRE SMR	19 408 218 €	R :	17 048 087 €	NR :	2 360 131 €		
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €		
Dotation populationnelle SMR	17 048 087 €	R :	17 048 087 €	NR :	- €		
Phase 1	16 946 848 €	R :	16 946 848 €	NR :	- €		
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 3	101 239 €	R :	101 239 €	NR :	- €		
Dotation de transition SMR	2 360 131 €	R :	- €	NR :	2 360 131 €		
Phase 1	2 360 131 €	R :	2 360 131 €	NR :	- €		
Phase 2	- €	R :	2 360 131 €	NR :	2 360 131 €		
DOTATION MIGAC SMR	1 701 590 €	R :	402 541 €	NR :	266 583 €	JPE :	1 032 466 €
MIG SMR	1 032 466 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	1 032 466 €
Phase 1	987 406 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	987 406 €
Phase 2	45 060 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	45 060 €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC SMR	669 124 €	R :	402 541 €	NR :	266 583 €		
Phase 1	406 701 €	R :	402 541 €	NR :	4 160 €		
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	6 054 €	R :	- €	NR :	6 054 €		
Phase 3	256 369 €	R :	- €	NR :	256 369 €		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	341 434 €	R :	- €	NR :	341 434 €		
Phase 1	341 434 €	R :	- €	NR :	341 434 €		
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ SMR	330 562 €						

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	1 568 182 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	119 584 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	28 453 €
Dotation IFAQ SMR	27 547 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/602

FINESS N°020000303

LA RENAISSANCE SANITAIRE VILLIERS SAINT DENIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>21 781 804 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>19 408 218 €</b>
<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>17 048 087 €</b>
Phase 1	16 946 848 €
Phase 3	101 239 €
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reductibles</b>	<b>101 239 €</b>
dotations forfaitaires SMR	101 239 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>2 360 131 €</b>
Phase 1	2 360 131 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>341 434 €</b>
Phase 1	341 434 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>1 032 466 €</b>
Phase 1	987 406 €
Phase 2	45 060 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>669 124 €</b>
Phase 1	406 701 €
Phase 2	6 054 €
Phase 3	256 369 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	<b>256 369 €</b>
Accompagnement Molécules onéreuses	71 943 €
Hôtels hospitaliers	2 000 €
Téléreadaptation	164 576 €
HOPEN	17 850 €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>330 562 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>21 781 804 €</b>
Phase 1	21 373 082 €
Phase 2	51 114 €
Phase 3	357 608 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00108

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/603  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : LA  
RENAISSANCE SANITAIRE SOISSON FINESS  
N°020016341

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/603 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE SOISSON (FINESS N°020016341)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à LA RENAISSANCE SANITAIRE SOISSON au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **4 982 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	<b>€</b>									
<b>Phase 1</b>	-	€									
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€									
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€									
<b>Phase 3</b>	-	€									
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€									
Dotation Complémentaire qualité	-	€									
<b>TOTAL MCO</b>	-	€									
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€	<b>JPE :</b>	-	€
<b>MIG MCO</b>	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€	<b>JPE :</b>	-	€
Phase 1	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€	<b>JPE :</b>	-	€
Phase 2	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€	<b>JPE :</b>	-	€
Phase 3	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€	<b>JPE :</b>	-	€
<b>AC MCO</b>	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			
Phase 1	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			
Phase 2	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			
Phase 3	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€									
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€									
Au titre du forfait "greffes"	-	€									
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€									
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€									
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€									
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€									
<b>TOTAL PSY</b>	-	€									
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			
Phase 1	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			
Phase 2	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			
Phase 3	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€									
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€									
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€									
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			
Phase 1	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			
Phase 2	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			
Phase 3	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			
Phase 1	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			
Phase 2	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			
Phase 3	-	€	<b>R :</b>	-	€	<b>NR :</b>	-	€			

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>4 982 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	4 982 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	415 €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/603**

FINESS N°020016341

**LA RENAISSANCE SANITAIRE SOISSON**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 4 982 €

**DOTATION IFAQ SMR** 4 982 €

**TOTAL GENERAL** 4 982 €

Phase 1 4 982 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00109

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/604  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF  
JACQUES FICHEUX FINESS N°020003620

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/604 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF JACQUES FICHEUX (FINESS N°020003620)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CRF JACQUES FICHEUX au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **7 958 939 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€			
Phase 1		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmür		-	€			
Phase 3		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€			
Dotation Complémentaire qualité		-	€			
<b>TOTAL MCO</b>		-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€			
<b>TOTAL PSY</b>		-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>7 958 939 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	6 651 423 €	R :	7 158 248 €	NR :	506 825 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	7 158 248 €	R :	7 158 248 €	NR :	- €
Phase 1	7 115 739 €	R :	7 115 739 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	42 509 €	R :	42 509 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-				506 825 €
Phase 1	506 825 €	R :	506 825 €	NR :	- €
Phase 2	506 825 €	R :	506 825 €	NR :	506 825 €
DOTATION MIGAC SMR	911 997 €	R :	60 308 €	NR :	263 059 €
MIG SMR	588 630 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	583 320 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	5 310 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	323 367 €	R :	60 308 €	NR :	263 059 €
Phase 1	311 407 €	R :	60 308 €	NR :	251 099 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	911 €	R :	- €	NR :	911 €
Phase 3	11 049 €	R :	- €	NR :	11 049 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	254 412 €	R :	- €	NR :	254 412 €
Phase 1	254 412 €	R :	- €	NR :	254 412 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	141 107 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	564 844 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	54 078 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	21 201 €
Dotation IFAQ SMR	11 759 €
Dotation de financement des USLD	- €

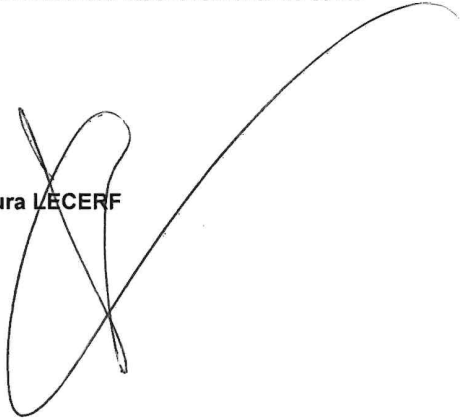
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/604

FINESS N°020003620

CRF JACQUES FICHEUX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>7 958 939 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>6 651 423 €</b>
<b>Dotation populationnelle SMR</b>	<b>7 158 248 €</b>
Phase 1	7 115 739 €
Phase 3	42 509 €
<b>Dotation Populationnelle - Mesures reductibles</b>	<b>42 509 €</b>
dotations forfaitaires SMR	42 509 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>- 506 825 €</b>
Phase 1	- 506 825 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>254 412 €</b>
Phase 1	254 412 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>588 630 €</b>
Phase 1	583 320 €
Phase 2	5 310 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>323 367 €</b>
Phase 1	311 407 €
Phase 2	911 €
Phase 3	11 049 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	<b>11 049 €</b>
Accompagnement Molécules onéreuses	11 049 €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	<b>141 107 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 958 939 €</b>
Phase 1	7 899 160 €
Phase 2	6 221 €
Phase 3	53 558 €